



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée du PLU de TRIE SUR BAÏSE (65)**

n°saisine : 2020-8975

n°MRAe : 2021DKO14

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020-8975 ;**
- **modification simplifiée du PLU de TRIE SUR BAÏSE (65) ;**
- **déposé par la commune de TRIE SUR BAÏSE ;**
- **reçue le 09 décembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14/12/2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu les éléments complémentaires du 25/01/2021 apportés par la commune de Trie sur Baïse ;

Considérant que la commune de Trie sur Baïse (superficie communale de 1 100 ha, 1 043 habitants en 2017 et une diminution moyenne annuelle de -0,4 % 2012-2017, source INSEE) engage la modification simplifiée du PLU et prévoit :

- de modifier le règlement écrit pour autoriser l'installation d'activités qualifiées d'agricoles selon la nomenclature des activités françaises (NAF INSEE) dans la zone d'activité communautaire (1,85 ha en zone UY et 8,42 ha en zone Auy) ;
- de limiter cette ouverture aux activités non soumises à la réglementation sur les installations agricoles classées pour l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (ZNIEFF, Natura 2000 notamment) ;

Considérant la localisation du secteur concerné, raccordé au réseau d'assainissement collectif de la zone d'activité communautaire de Trie sur Baïse dont la station de traitement des eaux usées (STEU) présente les caractéristiques suivantes :

- capacité de traitement de 1 200 EH¹ ;
- conformité en équipement et performance, avec une charge entrante de 95 % (en juillet 2019) ;
- évacuation d'une partie du flux entrant, supérieur aux capacités de la station, en amont directement dans la Baïse ;

¹ Equivalents-Habitants

Considérant que les dysfonctionnements du système de collecte des eaux usées comportent un risque d'incidences sur l'environnement, notamment sur la qualité des eaux de surface ;

Considérant que les éléments complémentaires adressés à la MRAe témoignent de la mise en place d'actions pour remédier aux risques d'incidences sur l'environnement, avec des effets mesurables à moyen terme :

- la réalisation des études du schéma directeur entre décembre 2020 et juin 2021,
- la validation du programme des travaux en juin 2021,
- et les travaux sur la station d'épuration prévus au plus tôt en septembre 2022 ;

Considérant que la modification du PLU se limite à modifier, sur le secteur de la zone d'activités, les articles 1 du règlement écrit des zones Uy et 1AUy déjà constructibles, en autorisant les constructions à destination agricole, sans modifier les autres règles en particulier de densité et sans générer d'urbanisation supplémentaire ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

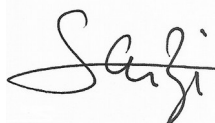
Le projet de modification simplifiée du PLU de TRIE SUR BAÏSE (65), objet de la demande n°2020-8975, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 5 février 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine ARBIZZI

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.